

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 08 AVRIL 2021

DELIBERATION N°2021.00151

MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 01 avril 2021

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de présents : 60

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de voix : 64

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Christiane BARAILLER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI, M. Frédéric DURAND, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Jérôme GABIAUD, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Georges HALLARY, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Denis LAURENT, M. Yves LECOCQ, M. Julien LUYA, M. Patrick MICHAUD, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Marc SARDAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, M. Gilbert SOULIER, M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Julien VASSAL

Pouvoirs :

Mme Nora BERROUKECHE donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
M. Cyrille BONNEFOY donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Patrick BOUCHET donne pouvoir à M. Guy FRANCON,
M. Fabrice DUCRET donne pouvoir à M. Martial FAUCHET

RECU EN PREFECTURE

Le 16 avril 2021

VIA DOTELEC - iXBus

93 02-042-24620770-20210405-020210015110

DATE DE STAMPAGE : 16 avril 2021

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Alain BARRIER, M. Jean-Noël CORNUT, M. Jordan DA SILVA, M. Rémy GUYOT,
Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, M. Yves MORAND, M. Jean-Paul RIVAT,
M. Daniel TORGUES

Secrétaire de Séance :

M. Marc CHASSAUBENE

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 08 AVRIL 2021

MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Rappel et Références :

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Motivation et Opportunité :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et le covoiturage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 09 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Dans le cadre du plan de déplacement de l'administration, la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle. Saint-Etienne Métropole souhaite aller plus loin en participant à la prise en charge des déplacements domicile-travail effectués à vélo ou en covoiturage. La mise en place de ce forfait mobilités durables témoigne de l'engagement de la collectivité en faveur des moyens de déplacement durables.

Contenu :

Le décret n°2020-543 du 09 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique d'État est intervenu pour fixer les conditions d'application de ce forfait. Le décret n°2020-1547 du 09 décembre 2020 procède à la transposition du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale. Les modalités d'octroi de ce forfait sont définies par la présente délibération, dans les conditions prévues par le décret.

Le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

La prise en charge des frais de transport dans le cadre du forfait mobilités durables concerne les agents publics relevant de la loi du 26 janvier 1984. Sont concernés les fonctionnaires et les agents contractuels. Toutefois, sont exclus du champ de ce dispositif les agents qui bénéficient : d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ; d'un véhicule de fonction ; d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ; d'un transport gratuit assuré par l'employeur.

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € pour une année civile, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations sociales.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le versement du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent et certifiant de l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux. Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. Chaque employeur participe alors au prorata des heures travaillées.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo. À cet effet peuvent être demandés des justificatifs comme des factures d'achat, d'assurance ou d'entretien pour le vélo. Pour le covoiturage : un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ; une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ; une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est soumis à un principe de non-cumul, il ne peut ainsi pas être cumulé avec le versement mensuel de remboursement des frais de transport publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

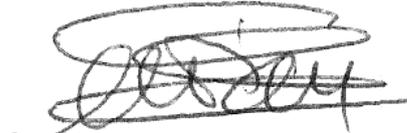
Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- **autorise l'instauration du forfait mobilités durables dans les conditions prévues par le décret n°2020-1547 du 09 décembre 2020,**

- la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget ressources humaines de l'exercice 2021.

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU